

CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL
21 Novembre 1962
Arrêté N° 31 PCM

(I) DECRET N° 60-321/PCM.

portant organisation du Service des
Mines et de la Géologie du Dahomey.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE L'ETAT;

VU la loi n°59-3 du 15 Février 1959 portant Constitution du Dahomey ;

VU le Décret 27/MTP/PCM du 20 Février 1959 portant réorganisation du Service des Mines du Dahomey ;

VU les nouvelles compétences attribuées au Service des Mines à la suite de l'éclatement de l'ex-fédération de l'A.O.F. et ce par arrêté 23/PCM/MSP/TP du 20-4-59.

SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Service des Mines du Dahomey prend la dénomination de SERVICE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE DU DAHOMEY.

Ce Service relève directement de l'autorité du Ministre chargé des Mines et de la Géologie.

Un ingénieur de la spécialité des Mines du cadre national ou de l'assistance technique assure les fonctions de Chef du Service de Mines et de la Géologie.

Placées sous ses ordres directs se trouvent :

- a) - Une Direction du Service à Cotonou
- b) - Une ou des missions d'études géologiques et min.

ARTICLE 2.- Les attributions de Chef du Service des Mines et de Géologie sont les suivantes :

A - MINES, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

Etude, rédaction et application de la législation min. du régime des substances minérales.

Contrôle de la propriété minière et instruction de tous les tendant à l'obtention de droits miniers, institution de certains droits miniers dans le cadre de la législation en la matière. Pre les projets de décisions, d'arrêtés, de décrets et d'une façon générale les actes présentés à la signature des autorités compétentes pour octroyer les autorisations et titres miniers.

Contrôle tant au point de vue administratif que technique de tous travaux de recherche et d'exploitation minière.

Assure la conservation de la propriété minière et des plans.

Etablit les statistiques minières.